



DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE D'une surface de plancher de 118,12 m²

ARRÊTÉ N° 2021 - 140 - wbcu

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 07/07/2021, complétée le 17/08/2021,

- Par **Monsieur GAUTRON Jérémie et Madame COSTANTINI Samantha**,
- Demeurant 94 Rue de la République 38230 PONT DE CHERUY,
- Enregistrée sous le numéro **PC0384512110024**,
- Pour la **CONSTRUCTION NOUVELLE** d'une maison d'habitation comportant un garage,
- Sur un terrain cadastré **AR 62p**, d'une superficie de 408 m²,
- Sis 21 Rue des moulins 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU les dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme relatif à l'application des règles au périmètre de l'opération,

VU le lotissement n°DP0384512010049 ayant fait l'objet d'un avis de non-opposition en date du 08/11/2020,

VU l'avis avec prescriptions de ENEDIS en date du 30/07/2021,

VU l'avis du gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement en date du 13/07/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

RESEAUX HUMIDES :

La construction sera raccordée au réseau public d'eau potable et au réseau public d'eaux usées aux frais du bénéficiaire.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle. Les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

RESEAUX SECS :

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet est accordé sur la base d'une puissance maximum de raccordement électrique de 12 kVA. Cette opération nécessite la création d'une extension de réseau en domaine privé (sous servitude de passage) qui sera à la charge financière du demandeur découlant d'un délai de 4 à 6 mois après l'accord du client au sujet du devis.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

Lors de la construction, des fourreaux nécessaires à la création d'un réseau de communication électronique devront être prévus.

ASPECT EXTERIEUR : Tout projet de clôture et implantation de portail est soumis à déclaration de travaux préalable à déposer en Mairie.

Les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en teinte discrète et en harmonie avec les bâtiments environnants.

Des échantillons (type et couleur) des matériaux de façade et de toiture devront être présentés en Mairie avant tout commencement des travaux.

SISMICITE : Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Votre attention est attirée sur l'obligation de joindre à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) une attestation établie par un professionnel qualifié certifiant la prise en compte de la réglementation thermique.

FISCALITE : Votre projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le

17 SEP. 2021

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- > adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.